

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2022

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt Communauté genevoise d'action syndicale. c. Suisse (CGAS) du 15 mars 2022 (req 21881/20)

Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH) ; interdiction d'organiser et de participer à des manifestations adoptée dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

L'affaire concerne une association ayant pour but statutaire de défendre les intérêts des travailleurs actifs et non actifs et de ses organisations membres, notamment dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques, qui a été empêchée, dans le cadre des mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de Covid-19, d'organiser une manifestation prévue le 1^{er} mai 2020 et de prendre part à des réunions publiques. Elle prétend organiser et participer à des dizaines de manifestations annuelles dans le canton de Genève. Elle fait état de plusieurs cas de manifestants ayant fait l'objet de poursuites pénales pour avoir contrevenu à l'article 6 al. 1 OCovid-19 2. La Cour juge qu'une interdiction générale d'un certain comportement exige une justification solide et un contrôle sérieux par les autorités judiciaires autorisés à opérer une pesée des intérêts en jeu. La Cour estime ainsi que l'absence d'un tel contrôle de la proportionnalité par les tribunaux internes, dont le Tribunal fédéral, en présence d'un examen parlementaire peu étayé en raison du caractère urgent des mesures à adopter, est préoccupant. La Cour a également relevé que les autorités suisses n'ont pas su justifier le maintien d'autres types d'activités au moyen de mesures sanitaires alors que des manifestations en plein air demeuraient interdites, même en présence de mesures sanitaires analogues. Selon la Cour, le caractère pénal des sanctions prévues par l'OCovid-19 2, ainsi que leur caractère dissuasif, appelait de plus à une justification particulière. Finalement la Cour relève que la Suisse n'a pas fait usage de l'art. 15 CEDH lui permettant de prendre certaines mesures en dérogation aux obligations prévues par la Convention. La Suisse a ainsi outrepassé la marge d'appréciation dont elle jouissait et l'atteinte à l'art. 11 CEDH n'est pas proportionnelle. Violation de l'art. 11 CEDH (4 voix contre 3).

Arrêt Plazzi c. Suisse du 8 février 2022 (req 44101/18)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; retrait, sans contrôle judiciaire, de l'effet suspensif du recours du père, ayant permis le départ à l'étranger de l'enfant avec sa mère et ainsi entraîné l'incompétence des tribunaux internes.

L'affaire concerne l'impossibilité, pour le requérant, de s'opposer, devant un tribunal national, à la décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), qui a confié la garde exclusive de sa fille (née en 2013) à la mère, a autorisé le transfert du domicile de l'enfant à l'étranger et a décidé de l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours. À la suite du déménagement de la mère et l'enfant, les juridictions suisses se sont déclarées incompétentes pour traiter du recours du requérant au fond et décider du rétablissement de l'effet suspensif, car le transfert du domicile de l'enfant à la Principauté de Monaco a aussi entraîné le transfert de la compétence internationale à cet État. Selon la Cour, l'argumentation avancée par les autorités suisses quant au retrait de l'effet suspensif d'un

éventuel recours, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, ne démontre en l'espèce pas une gravité suffisante de nature à justifier l'impossibilité pour le recourant de s'adresser à un juge avant l'entrée en vigueur du retrait de l'effet suspensif. Violation de l'art. 6 al. 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Roth c. Suisse](#) du 8 février 2022 (req 69444/17).

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; retrait, sans contrôle judiciaire, de l'effet suspensif du recours du père, ayant permis le départ à l'étranger de l'enfant avec sa mère et ainsi entraîné l'incompétence des tribunaux internes.

L'affaire concerne l'impossibilité, pour le requérant, de s'opposer, devant un tribunal national, à la décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), qui a autorisé le transfert du domicile de sa fille (née en 2008) à l'étranger, sur demande de sa mère qui en avait la garde exclusive, tout en exerçant l'autorité parentale conjointement avec le requérant, et a décidé de l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours. À la suite du déménagement de la mère (ressortissante allemande) et l'enfant, les juridictions suisses se sont déclarées incompétentes pour traiter du recours du requérant au fond et décider du rétablissement de l'effet suspensif, car le transfert du domicile de l'enfant en Allemagne a aussi entraîné le transfert de la compétence internationale à cet État. Selon la Cour, l'argumentation avancée par les autorités suisses quant au retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, ne démontre en l'espèce pas une gravité suffisante de nature à justifier l'impossibilité pour le recourant de s'adresser à un juge avant l'entrée en vigueur du retrait de l'effet suspensif. Violation de l'art. 6 al. 1 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

[Arrêt Kozan c. Turquie](#) du 1^{er} mars 2022 (req 16695/19)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH); droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) combiné avec la liberté d'expression (art. 10 CEDH); sanction disciplinaire infligée à un magistrat pour avoir partagé un article critique sur un réseau social.

L'affaire concerne une sanction disciplinaire (blâme) infligée à M. Kozan, magistrat de profession, pour avoir partagé en mai 2015, dans un groupe fermé de Facebook, un article de presse, sans faire de commentaire. La Cour juge que l'article de presse en question s'inscrivait dans un débat qui présentait un intérêt particulier pour les membres de la profession de magistrat, puisqu'il critiquait certaines décisions du Haut Conseil des juges et des magistrats et mettait en cause l'indépendance de cette institution vis-à-vis du pouvoir politique. Elle estime aussi que le fait, pour un magistrat, de partager et de soumettre aux commentaires de ses collègues tous les points de vue exprimés dans la presse quant à l'indépendance de la justice fait forcément partie de la liberté de celui-ci de fournir ou de recevoir des informations dans un domaine crucial pour sa vie professionnelle. Elle observe également que le Conseil des juges et procureurs n'a procédé de façon adéquate à aucun exercice de mise en balance entre le droit du requérant à la liberté d'expression et son devoir de réserve en tant que magistrat. La Cour rappelle également que le Conseil des juges et procureurs est un organe non juridictionnel et que les procédures suivies devant la Chambre et l'Assemblée plénière de cet organe ne fournissent pas les garanties d'un contrôle juridictionnel. Par ailleurs, le requérant n'a bénéficié d'aucun recours judiciaire contre la mesure prise contre lui par le Conseil des juges et procureurs. La Cour conclut que la sanction disciplinaire infligée au requérant ne répondait à aucun besoin social impérieux

et, de ce fait, ne constituait pas une mesure « nécessaire dans une société démocratique ». Violation des articles 10 et 13 (combiné à l'art 10) CEDH (unanimité).

Arrêt Reyes Jimenez c. Espagne du 8 mars 2022 (req 57020/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; absence de consentement écrit en vue d'une intervention chirurgicale.

L'affaire concerne la forte dégradation de l'état de santé physique et neurologique du requérant, mineur au moment des faits, qui se trouve dans un état de dépendance et d'incapacité totales à la suite de trois interventions chirurgicales qu'il avait subies en raison d'une tumeur cérébrale. Devant la Cour, le requérant, représenté par son père, se plaint de manquements quant au consentement éclairé donné par écrit pour une de ces interventions. La Cour conclut que les juridictions internes, du Tribunal supérieur de justice de Murcie jusqu'au Tribunal suprême, n'ont pas donné de réponse suffisante concernant l'exigence du droit espagnol d'obtenir un consentement écrit dans des circonstances telles qu'en l'espèce. Si la Convention n'impose en aucune manière que le consentement éclairé soit donné par écrit tant qu'il est fait sans équivoque, la Cour observe que la loi espagnole exigeait bien un tel consentement écrit. Elle considère que les tribunaux n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi ils ont estimé que l'absence d'un tel consentement écrit n'avait pas enfreint le droit du requérant. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Sabani c. Belgique du 8 mars 2022 (req 53069/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; arrestation de la requérante à son domicile sans base légale.

L'affaire concerne l'arrestation par la police, à l'intérieur de son domicile, de la requérante, qui avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. La police belge s'était rendue, à la demande de l'office des étrangers, au domicile de celle-ci afin de contrôler le respect de la mesure d'éloignement et, dans la négative, de procéder à son arrestation. Constatant que l'intéressée n'avait pas respecté l'ordre de quitter le territoire, la police la menotta et procéda à son arrestation pour la placer en détention en vue de son éloignement. Les juridictions internes jugèrent l'arrestation légale au regard de l'article 8 de la Convention, considérant qu'aucun élément du dossier n'était de nature à laisser penser que la porte d'entrée aurait été ouverte de force. L'usage des menottes fut également considéré justifié par le risque de fuite découlant de la multiplication des procédures introduites par la requérante pour rester sur le territoire belge et de son absence de respect des mesures d'éloignement prononcées à son encontre. La Cour relève d'une part que l'arrestation de la requérante s'analyse, au regard des arguments fournis par les parties, en une ingérence dans le droit au respect du domicile de la requérante et ajoute que le Gouvernement n'a fourni aucune base légale pour justifier de celle-ci. Elle en conclut que l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention. D'autre part, la Cour constate que la nécessité de l'usage de menottes sur la personne de la requérante dans les circonstances de l'espèce n'a pas été établie par le Gouvernement. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt SY c. Italie du 25 janvier 2022 (req 11791/20)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 et 5 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit de recours individuel (art. 34 CEDH) ;

maintien en détention ordinaire d'une personne dont l'état mental est incompatible avec le milieu pénitentiaire.

L'affaire concerne le maintien du requérant, souffrant d'un trouble de la personnalité et de bipolarité, en détention ordinaire. La Cour estime que la détention n'était pas compatible avec l'article 3 de la Convention parce que l'état de santé mentale du requérant était incompatible avec la détention en prison et que, malgré des indications claires et univoques, l'intéressé est resté incarcéré en milieu pénitentiaire ordinaire pendant près de deux ans, sans bénéficier d'un traitement approprié. Sous l'angle de l'article 5 § 1 CEDH, la Cour distingue deux périodes de détention. Selon elle, la première, qui reposait sur la condamnation du requérant, relevait de l'article 5 § 1 lettre a CEDH. La Cour estime que la détention était compatible avec cette disposition, en particulier parce que le requérant était à même, au moment de l'exécution de la peine, de comprendre la finalité de réinsertion sociale que poursuivait la peine et d'en bénéficier. La deuxième période de détention, ordonnée en raison de la dangerosité sociale du requérant, est examinée au titre de l'article 5 § 1 lettre e de la Convention. La Cour note que, même après la fin de l'exécution de la sanction pénale, le requérant n'a pas été placé dans un établissement d'exécution des mesures, aucune place n'étant disponible. Elle relève que, face à cette situation, les autorités nationales n'ont pas créé de nouvelles places au sein des établissements d'exécution des mesures ni trouvé d'autre solution. L'absence de place ne pouvant être considérée comme une justification valable au maintien du requérant en milieu pénitentiaire, la Cour constate une violation de l'article 5 § 1 CEDH. Quant au grief d'une violation de l'article 5 § 5 CEDH, la Cour estime que le requérant ne disposait pas d'un moyen pour obtenir, avec un degré suffisant de certitude, réparation de la violation constatée puisque l'action civile prévue par le droit interne exigeait qu'il prouve l'existence du fait illicite, le dol ou la faute de l'administration et les dommages subis. Au titre de l'article 6 CEDH, la Cour observe que l'arrêt ordonnant la libération du requérant n'a pas été exécuté, puisque celui-ci n'a pas été placé dans un établissement d'exécution des peines mais est demeuré en prison. S'agissant du grief d'une violation de l'article 34 CEDH, la Cour relève que les autorités internes ont exécuté avec un retard de 35 jours la mesure provisoire ordonnée, selon laquelle le requérant devait être placé dans un établissement approprié. En l'absence de justification par des circonstances exceptionnelles, elle considère que ce délai est excessivement long. Violation de l'article 3 CEDH ; § violation de l'article 5 § 1 CEDH ; violation de l'article 5 § 5 CEDH ; violation de l'article 6 § 1 CEDH ; violation de l'article 34 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ekimdzhiev c. Bulgarie](#) du 11 janvier 2022 (req 70078/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; surveillance secrète de citoyens et gestion des données de communication.

L'affaire concerne la surveillance secrète ainsi que le système de conservation des données de communication et d'accès ultérieur à ces données en Bulgarie. La Cour a précédemment statué en faveur de deux des requérants dans l'affaire *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev c. Bulgarie* (n° 62540/00). S'agissant de la surveillance secrète, la Cour estime notamment qu'il n'existe pas de contrôle juridictionnel digne de ce nom pour la délivrance des mandats et que l'absence de règles claires concernant le stockage, la consultation et la destruction des données conduit à une situation dans laquelle les données recueillies peuvent être utilisées à des fins malveillantes. Concernant la supervision, la Cour considère en particulier qu'il n'est pas possible de garantir l'indépendance de l'organe prévu, que les procédures de notification restrictive apparaissent inadéquates et que la seule voie de recours possible – une action civile – n'apparaît pas effective. S'agissant de l'accès aux données de communication, la Cour juge que le processus mis en place ne garantit pas que l'accès ne soit accordé que lorsque cela est

véritablement nécessaire et de manière proportionnée dans chaque cas. La supervision est également jugée trop légère pour éviter des abus. Dans l'ensemble, selon la Cour, la législation pertinente ne satisfait pas à l'exigence de qualité de la loi découlant de la Convention et n'est pas en mesure de limiter les ingérences aux garanties de l'article 8 CEDH à ce qui est nécessaire. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Fenech c. Malte](#) du 3 mars 2022 (req 19090/20)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la vie (art. 2 CEDH) ; conditions de détention d'un détenu vulnérable dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette affaire, le requérant est un homme d'affaires qui avait été arrêté en novembre 2019 parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017 et qui se trouve depuis lors en détention provisoire. L'affaire concernait ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Corradino et la question de savoir si les autorités maltaises avaient pris des mesures adéquates pour le protéger d'une contamination par le virus Covid-19 en prison, notamment parce qu'il n'a qu'un seul rein. S'agissant du grief d'une violation de l'article 2 de la Convention, la Cour a considéré que cette disposition n'était pas applicable dans les circonstances de l'affaire en question. Par rapport au grief d'une violation de l'article 3 CEDH, la Cour a constaté en particulier que la période pendant laquelle le requérant avait été isolé des codétenus – parce qu'il avait été testé positif à la cocaïne – avait duré moins de 35 jours, qu'il n'en avait résulté pour lui aucune conséquence psychologique ou physique néfaste et que les restrictions qui lui avaient été appliquées n'étaient pas assimilables à un isolement sensoriel complet. Elle a conclu en outre à la non-violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention ultérieures du requérant dans le dortoir. Il n'y avait pas de surpopulation et, pour ce qui est des autres restrictions dénoncées par M. Fenech, la Cour estime qu'elles avaient été imposées dans un contexte très particulier, à savoir un état d'urgence sanitaire, et pour d'importantes raisons de santé. De plus, ces restrictions s'appliquaient non seulement au requérant mais aussi à la société tout entière. Compte tenu du contexte exceptionnel et imprévisible de la pandémie de Covid-19, ces mesures, qui étaient proportionnées et limitées dans le temps, ne pouvaient être considérées comme une source pour lui d'angoisses ou de difficultés plus grandes que ce qui était inévitable dans le cadre d'une détention pendant une pandémie. La Cour a conclu par ailleurs à la non-violation de l'article 3 en ce qui concerne l'obligation qui imposait à l'État de préserver la santé et le bien-être du requérant. Elle a estimé que les autorités avaient mis en place des mesures pertinentes et adapté avec vigilance leurs protocoles à l'évolution de la situation. S'il faut permettre aux détenus présentant les plus grands risques d'être séparés des autres, M. Fenech n'avait pas démontré qu'il appartenait à la catégorie des personnes les plus vulnérables. Le fait qu'il eût partagé un dortoir ainsi que les mêmes services médicaux, sanitaires, alimentaires et autres avec des détenus non infectés par le Covid-19 n'avait pas posé problème en lui-même sur le terrain de l'article 3. Grief d'une violation de l'article 2 irrecevable pour défaut de qualité de victime; non-violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Šeks c. Croatie](#) du 3 février 2022 (req 39325/20)

Liberté de communiquer et recevoir des informations (art. 10 CEDH) ; droit à consulter des documents présidentiels classés secrets.

Dans cette affaire, le requérant, homme politique à la retraite, reprochait aux autorités croates d'avoir rejeté, pour des motifs de sécurité nationale, la demande par laquelle il avait sollicité l'accès à des documents présidentiels classés secrets afin d'effectuer des recherches pour un livre. La Cour relève en particulier que le refus du Bureau du Président de déclassifier certains des documents demandés s'est fondé sur l'avis exprimé par un organe spécialisé chargé des questions de sécurité nationale et a, en fin de compte, été examiné et confirmé par la commissaire aux informations, la cour administrative d'appel et la Cour constitutionnelle. Elle observe par ailleurs que la majeure partie de la demande d'accès formulée par le requérant a été acceptée. Elle conclut que l'atteinte à la liberté du requérant d'accéder à des informations était nécessaire et proportionnée au but important de la sécurité nationale et que le réexamen, interne et indépendant, de la demande du requérant a offert à ce dernier des garanties procédurales suffisantes et n'a pas outrepassé l'ample marge d'appréciation de l'État en la matière. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Johansen c. Danemark](#) du 3 mars 2022 (req 27801/19)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; déchéance de nationalité et expulsion du territoire pour une personne condamnée pour des infractions de terrorisme.

L'affaire concernait un homme déchu de la nationalité danoise à la suite de sa condamnation en 2017 pour des infractions de terrorisme, en particulier parce qu'il s'était rendu en Syrie pour rejoindre l'« État islamique ». Les autorités avaient également ordonné son expulsion du territoire danois, assortie d'une interdiction définitive de retour. La Cour a jugé en particulier que les décisions concernant le requérant, qui possédait la nationalité danoise et la nationalité tunisienne, avaient été rendues à l'issue d'un examen prompt, complet et diligent de son dossier, compte tenu de la gravité des infractions qu'il avait commises, des arguments et circonstances individuelles qu'il avait fait valoir, de la jurisprudence de la Cour et des obligations internationales du Danemark. La Cour a souligné qu'il était légitime pour les États contractants de faire preuve de fermeté face au terrorisme, qui constitue lui-même une grave menace pour les droits de l'homme. La CEDH déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [N.B. et autres c. France](#) du 31 mars 2022 (req 49775/20)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit de recours individuel (art. 34 CEDH) ; rétention administrative d'un enfant de huit ans avec ses parents.

L'affaire concerne le placement en rétention administrative, pendant une durée de quatorze jours, d'un couple de ressortissants géorgiens et de leur enfant mineur alors âgé de huit ans, entrés irrégulièrement en France et dont les demandes d'asile avaient été rejetées. La Cour a relevé que le centre de rétention en question est habilité à recevoir des familles. Selon elle, les conditions d'accueil dans le centre, qui est mitoyen d'un centre pénitentiaire et se caractérise par sa dimension sécuritaire omniprésente, ne sont pas suffisantes pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH. Elle a réaffirmé qu'au-delà d'une brève période de rétention, la répétition et l'accumulation des effets engendrés, en particulier sur le plan psychique et émotionnel, par une privation de liberté entraînent nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant alors le seuil de gravité précité. Elle a ainsi considéré que la rétention d'un enfant mineur âgé de huit ans dans les conditions existantes, à la date des faits litigieux, dans le centre de rétention administrative où il avait été placé, qui s'est prolongée pendant quatorze jours est excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne les parents, en revanche, la Cour a estimé qu'elle n'était pas en mesure de

conclure, au vu des éléments du dossier, qu'ils se sont trouvés dans une situation susceptible d'atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. En outre, après avoir relevé que la mesure provisoire qu'elle avait prise, demandant au Gouvernement de faire cesser la rétention des requérants pour la durée de la procédure devant elle, n'avait pas été exécutée, la Cour a conclu qu'en l'absence de toute justification quant à cette inexécution, les autorités françaises n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 34. La CEDH déclare qu'il y a eu violation de l'article 3 CEDH à l'égard de l'enfant et de l'article 34 CEDH à l'égard des trois requérants (unanimité).

Arrêt [Vool et Toomik c. Estonie](#) du 29 mars 2022 (req 7613/18 et 12222/18)

Interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) combinée avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de visites de longue durée en détention préventive.

Dans cette affaire, les requérants, en détention provisoire, reprochaient aux autorités estoniennes de ne pas les avoir autorisés à recevoir des visites de longue durée de membres de leur famille, alors que pareilles visites sont généralement autorisées pour les détenus déjà condamnés. Dans les deux cas, la Cour a considéré que la Cour suprême n'avait pas expliqué pourquoi le risque prétendument élevé inhérent aux visites de longue durée sans surveillance était d'une ampleur telle qu'il justifiait leur interdiction après que toutes les autres restrictions de contact et de communication eurent été écartées. La Cour note qu'il est d'autant plus important de motiver de manière pertinente de telles restrictions que la personne passe de temps en détention provisoire. La Cour a également relevé qu'après les arrêts rendus dans la présente affaire, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la disposition interne pertinente parce qu'elle ne permettait pas d'examiner l'interdiction des visites de longue durée indépendamment de l'examen de la justification (continue) de la détention provisoire. Violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité)

Décision [Faulkner et McDonagh c. Irlande](#) du 8 mars 2022 (req 30391/18 et 30416/18)

Interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) combinée avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion de personnes issues de la communauté des gens du voyage d'un site occupé illégalement.

L'affaire concerne l'expulsion des requérantes, deux sœurs membres de la communauté des gens du voyage, et de leurs proches d'un site sur lequel ils s'étaient installés de manière illégale. La Cour constate que les injonctions litigieuses constituent une ingérence dans l'exercice par les intéressées de leur droit au respect de leur domicile. Concernant la nécessité de la mesure dans une société démocratique, elle relève notamment que l'approche suivie par les autorités internes a reflété les principes essentiels de l'article 8 de la Convention, que les intéressées ont pu participer de manière effective à la procédure de deuxième instance puisqu'elles y étaient représentées par un avocat et que les autorités internes n'ont pas dépassé l'ample marge d'appréciation qui leur était accordée en la matière. Elle souligne que les requérantes occupaient le site illégalement et que les décisions litigieuses n'ont pas eu pour effet de les priver de domicile puisque des logements leur ont été fournis, avec le soutien de l'État. Irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement (unanimité).